



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 27 octobre 2021

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION

Projet d'arrêté préfectoral portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant le contingent des timbres CMEA pour la saison 2021-2022, les mesures techniques pour la pêche de la civelle sur la partie maritime de l'estuaire de la Vilaine et des autres estuaires et la répartition des quotas de civelles

DELIBERATION « CMEA - CRPM – 2021-2022 - B »

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération n° 2020-018 « CMEA-CRPM-2020-2021-B » du 27 novembre 2020.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « CMEA-CRPM-2021-2022-B » fixe le contingent de timbres pour la saison 2021-2022 pour la pêche dans les estuaires et des espèces amphihalines en Bretagne. Elle fixe également les mesures techniques pour la pêche de la civelle dans les différents bassins de Bretagne ainsi que la répartition des quotas.

Les modifications proposées dans le cadre ce projet ont été exposées et débattues au sein du groupe de travail milieu estuarien et poissons amphihalins (GMEA) qui s'est réuni le 26 août 2021.

Les modifications du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté concernent :

- 1) le contingentement de timbres bassins ;
- 2) l'accès aux différents bassins de Bretagne ;
- 3) les mesures techniques concernant le bassin Vilaine.

PROJETS DE MODIFICATION :

Article 1 – Contingentement de timbres bassins

Dans le but d'encadrer et de pérenniser l'activité de la pêche, il est proposé de modifier l'accès à la pêcherie.

« Dans le respect des dispositions de la délibération du CNPMEM susvisée, compte tenu de la mesure du Plan Anguille instaurant un régime de quotas par Unité de Gestion Anguille (UGA) et de la volonté du GMEA Bretagne d'encadrer la consommation des quotas par bassin, l'attribution de nouveaux timbres bassin se fera en fonction du principe suivant :

Bassin Vilaine : 1 entrée pour 3 sorties.

Bassin Sud-Bretagne : 1 entrée pour 2 sorties.

Bassin Nord-Bretagne : 1 entrée pour 1 sortie. »

Article 3 – Accès aux bassins

Dans le but d'améliorer la compréhension, il est proposé de préciser la rédaction de l'article 3, sans modification de fond :

« Pour le timbre civelle l'accès à un bassin autre que celui détenu l'année précédente, ne sera autorisé qu'aux demandeurs ayant une antériorité de pêche sur ce bassin en 2013.

Les navires autorisés à pêcher sur ces bassins figureront sur une liste établie par le Comité Régional des Pêches après avis de la CEL de Bretagne et seront les seuls autorisés à y pêcher.

Un seul bassin est attribué à chaque détenteur de la licence CMEA pour l'UGA Bretagne. »

Article 9 – Mesures techniques concernant le bassin Vilaine

Dans le but d'améliorer la compréhension, il est proposé de préciser la rédaction de l'article 9, sans modification du fond :

« 1- longueur des navires : Seuls les navires inférieurs à 10 mètres hors-tout sont autorisés à exercer la pêche sur l'estuaire de la Vilaine.

2- Achat de la pêche : L'achat de la pêche de civelles de l'estuaire de la vilaine devra exclusivement s'effectuer sur la cale de la vieille roche en amont.

3- Maillage des tamis : Le maillage des tamis utilisés pour la pêche de la civelle est au maximum de 1.3 micron pour l'entonnoir sur une profondeur de 1m et 1 micron pour le reste du tamis. Seuls les tamis estampillés 2019 seront utilisables (Schéma en annexe de la présente décision).

4- Stockage à bord d'un navire : Pendant la pêche à la civelle, les pêcheurs utilisant un navire ont l'obligation d'avoir un vivier de stockage d'une contenance minimale de 80 litres d'eau avec un système d'oxygénation. Aucun dispositif ou contenant ne doit entraver la libre circulation des civelles à l'intérieur du vivier.

5- Vitesse de pêche : Pour la pêche à la civelle, la vitesse en action de pêche ne doit pas dépasser 3 nœuds (inférieur ou égale à un nœud par rapport à l'eau).

6- Durée du trait de pêche : Pour la pêche à la civelle, la durée moyenne du trait de pêche (ou l'intervalle entre la calée et la levée) ne doit pas être supérieure à 15 minutes.

7- Caisse de transport : Le transport de la civelle du navire à la cale de vieille roche en amont se fera exclusivement avec une caisse en polystyrène de 700x500x200 mm.

Le projet d'arrêté est consultable **du 28 octobre 2021 au 17 novembre 2021 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 17 novembre 2021 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique - **approbation délibération « CMEA - CRPM – 2021-2022 – B »** ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique - **approbation délibération « CMEA - CRPM – 2021-2022 – B »**.